

témoigner dans des procédures, pourvu qu'il consente au transfèrement et qu'il n'y ait aucun motif prépondérant pour refuser la demande.

2. Lorsque la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de la Partie requise, la Partie requérante garde cette personne en détention et la remet soit une fois la demande exécutée, soit à tout autre moment stipulé par la Partie requise.

3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si la Partie requise informe la Partie requérante que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est assimilée à une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requérante parce que sa présence a été demandée aux termes des dispositions de l'Article VII.

ARTICLE X

Sauf conduit

1. Le témoin ou l'expert présent sur le territoire de la Partie requérante en raison d'une demande en ce sens n'est ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté sur ce territoire pour des faits antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, ni n'est forcé de témoigner dans toute procédure autre que celle à laquelle se rapporte la demande.